

М.

Décision nº 2006-67 du 23 novembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 11 juin 2006 lors de la 7^{ème} étape du Critérium du Dauphiné Libéré de cyclisme, organisée à Grenoble (Isère) et concernant M. , demeurant à Coeuve (Suisse);

Vu le rapport d'analyse établi le 12 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers adressés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 août et le 26 septembre 2006, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement le 11 août et le 27 septembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 octobre 2006, dont il a accusé réception le 30 octobre 2006, a comparu, accompagné de sa femme ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 novembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors de la 7^{ème} étape du Critérium du Dauphiné Libéré de cyclisme, organisé le 11 juin 2006 à Grenoble (Isère), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 12 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone à une concentration estimée de 90 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage était « compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ; que M. n'était pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil était compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage des glucocorticoïdes n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. n'a pas utilisé son droit de faire procéder à une analyse de contrôle, qui lui a été proposée par lettre du 27 juillet 2006, et doit être regardé comme n'ayant pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente, sous forme de pommade, d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance retrouvée dans ses urines ; qu'il a fait parvenir au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par courrier reçu le 31 mai 2006, des attestations de son médecin traitant, ainsi que l'ordonnance de prescription afférente, datée du 24 mai 2006 et couvrant une période subséquente de trois mois ;

Considérant que, lors de sa comparution devant l'Agence, M. a expliqué avoir subi deux fractures successives de la clavicule, ayant nécessité la pose d'un matériel d'ostéosynthèse afin de consolider cet os ; que, selon ses dires, le frottement des tissus synthétiques de sa combinaison cycliste avec ce matériel provoquait une réaction allergique, tout particulièrement à l'effort et par temps chaud ; que, pour soigner cette allergie cutanée et après plusieurs essais thérapeutiques infructueux, son médecin lui a finalement prescrit une pommade contenant de la bétaméthasone à appliquer localement « en couches épaisses avec pansement occlusif » ;

Considérant que M. a également produit différents éléments de documentation scientifique relative aux corticothérapies locales et à leurs éventuels effets systémiques, ainsi qu'un courrier du laboratoire produisant la spécialité pharmaceutique contenant la bétaméthasone, daté du 24 octobre 2006, rappelant qu' « en raison du passage du corticoïde dans la circulation générale, un traitement sur de grandes surfaces ou sous occlusion peut entraîner les effets systémiques d'une corticothérapie générale... » ; que, pour prendre connaissance de l'ensemble des pièces ainsi transmises, le collège de l'Agence a décidé de mettre sa décision en délibéré au jeudi 23 novembre 2006 ;

Considérant les circonstances de l'espèce, notamment l'absence de données scientifiques précises permettant d'affirmer de manière indubitable qu'une concentration urinaire de quatre-vingt-dix nanogrammes par millilitre de bétaméthasone ne saurait résulter d'une application topique « en couches épaisses avec pansement occlusif »,

Décide :

Article $1^{er} - M$. est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de cyclisme et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union cycliste internationale (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.